

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 03905

Numéro SIREN : 582 014 957

Nom ou dénomination : Spie Batignolles Ile-de-France

Ce dépôt a été enregistré le 28/05/2018 sous le numéro de dépôt 59128

Spie batignolles Ile-de-France

Société Anonyme au Capital de 9 451 304,28 €

Siège Social : 10, rue Victor Noir - 92200 NEUILLY SUR SEINE

582 014 957 RCS NANTERRE

—ooOoo—

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE ANNUELLE
DU 27 AVRIL 2018

—oooOooo—

L'an deux mille dix huit,

Le vendredi vingt-sept avril à 9 heures,
.../...

ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et pris connaissance de la charte graphique du Groupe Spie batignolles,

- prend acte qu'une erreur de plume s'est glissée dans la façon d'écrire la dénomination sociale de la Société,
- décide en conséquence que la dénomination sociale de la société s'écrit comme ceci « Spie batignolles ile-de-france » et non « Spie batignolles Ile-de-France »,
- décide en conséquence de modifier l'article 3 des Statuts comme suit :

« ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

Spie batignolles ile-de-france

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme » ou des initiales SA et de l'énonciation du montant du capital social. »

ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE, ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE :

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités légales prévues par la loi.

L'Assemblée Générale donne également tous pouvoirs à la Société « LES PETITES AFFICHES », dont le siège social est au 2, Rue Montesquieu - 75041 PARIS Cedex 01, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra, en ce y compris par voie dématérialisée avec signature électronique.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

.....

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


Spie batignolles ile-de-france

Société Anonyme au Capital de 9 451 304,28 €

Siège Social :

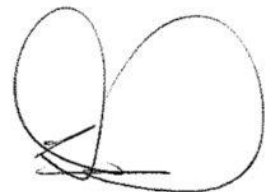
10, rue Victor Noir
92200 NEUILLY SUR SEINE

582 014 957 RCS NANTERRE

-- ♦ --

STATUTS

Mis à jour au 27 avril 2018
Certifiés conformes

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'B' shape with a horizontal line extending to the right.

Historique des modifications statutaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2013, sur proposition du Conseil d'Administration a décidé de modifier l'article 4 « DUREE DE LA SOCIETE » et ce par suite d'une erreur de plume qui s'est insérée dans la version précédente des Statuts, etant précisé que la durée la Société n'est pas modifiée.

Par délibération en date du 19 mai 2015, l'Assemblée Générale Mixte, Ordinaire et Extraordinaire a décidé de procéder à des opérations de recapitalisation par voie d'augmentation de capital d'un montant maximum de 7 944 300 € en numéraire (montant pouvant être limité aux souscriptions reçues, à condition que celles-ci atteignent au moins les trois quarts au moins du montant de l'augmentation) puis de réduction de capital de 8 760 000 € par diminution de la valeur nominale de 39 € à 14,434454 € des actions composant le capital social.

Le Conseil d'Administration du 27 décembre 2017 a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 novembre 2017 portant ainsi le capital de 5 147 283 € à 9 451 304,28 € divisé en 654 774 actions à 14,43445 €.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 janvier 2018, sur proposition du Conseil d'Administration a décidé de changer la dénomination sociale de la société pour adopter celle de « Spie batignolles Ile-de-France » et a modifié en conséquence, l'article 3 des Statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 avril 2018 a décidé de modifier la manière d'écrire la dénomination sociale de la Société suite à une erreur de plume. « Spie batignolles Ile-de-France » sera désormais écrit « Spie batignolles ile-de-france ». En conséquence l'article 3 des Statuts a été modifié.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - DUREE - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société Anonyme régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en tous pays :

- L'exécution, soit pour le compte de tiers, soit pour son propre compte, de tous travaux publics ou privés ;
- L'organisation, la gestion et l'exploitation de toutes affaires se rapportant à ces travaux, notamment l'étude, l'achat, la location, la vente, la représentation, la construction ou la fabrication de tous appareils, matériels et matériaux ;
- La participation, sous toutes ses formes, dans toutes Sociétés, commerces ou industries pouvant se rattacher aux objets précités par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de commandité, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou de tous objets similaires ou connexes, et ce, de la manière la plus étendue.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

Spie batignolles ile-de-france

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme » ou des initiales SA et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est à NEUILLY SUR SEINE 92200 – 10, rue Victor Noir

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par le Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration pourra établir, partout où il le juge utile, des bureaux, des agences et des succursales, et procéder à leur suppression.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 9 451 304,28 Euros, divisé en 654 774 actions de 14,43445 Euros nominal chacune.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société.

ARTICLE 8 - CESSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Elle a lieu sur la signature du cédant ou de son fondé de pouvoirs et aux frais du cessionnaire. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire.

Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée à la Société.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit - avec le consentement du cédant - par la Société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu, s'il a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré ou non libéré, du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, en raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront réparties entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne pourront sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens, valeurs et documents de la Société, demander le partage ou la liquidation de ses biens et valeurs ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours francs au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal, sans préjudice des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants sociaux de procéder à ces appels de fonds soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - ADMINISTRATEURS

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

En application de l'article L 225-25 du Code de commerce, le nombre d'actions dont chaque Administrateur doit être propriétaire pendant la durée de son mandat est fixé à au moins UNE action. Cependant en application du dernier alinéa de l'article précité, cette disposition ne s'applique pas aux actionnaires salariés nommés Administrateurs en application de l'Article L 225-23 du Code de Commerce.

Sauf l'effet des dispositions ci-après, la durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus, ces fonctions prenant fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits Administrateurs, et tout Administrateur est indéfiniment rééligible.

Aucun mandat d'Administrateur ne peut être conféré à une personne physique ayant atteint ou dépassé l'âge de 70 ans, sous les réserves suivantes :

Lorsqu'un mandat d'Administrateur est conféré à une personne physique qui atteindra l'âge de 70 ans avant l'expiration de son mandat, la durée de ce mandat est limitée en tout état de cause au temps à courir depuis sa nomination jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle cet Administrateur atteint l'âge de 70 ans.

Toutefois l'Assemblée Générale Ordinaire à l'issue de laquelle prend fin, normalement ou par l'effet de l'alinéa précédent, le mandat de l'Administrateur qui atteint 70 ans au cours de l'année, peut, sur proposition du Conseil d'Administration, réélire cet Administrateur pour une seule et nouvelle période de six ans au plus, étant précisé qu'à aucun moment le nombre des Administrateurs dont le mandat aura été renouvelé dans ces conditions particulières ne pourra être supérieur à la moitié, arrondie le cas échéant au nombre entier supérieur, des Administrateurs en fonction. En conséquence, si du fait d'un tel renouvellement, le nombre d'Administrateurs âgés de plus de 70 ans devenait supérieur à la moitié ainsi définie du nombre des Administrateurs en fonction, le plus âgé d'entre ces Administrateurs serait réputé **démissionnaire d'office à la date dudit renouvellement.**

Dans le cas où, par suite de la diminution du nombre des Administrateurs en fonction, le pourcentage ci-dessus fixé, arrondi le cas échéant au nombre entier supérieur, viendrait à être dépassé, ce dépassement resterait sans effet s'il était procédé dans un délai de trois mois aux remplacements nécessaires pour que le nombre d'Administrateurs en fonction ayant dépassé la limite d'âge puisse être maintenu. A défaut, le ou les Administrateurs les plus âgés seront réputés démissionnaires d'office.

Une personne morale Administrateur ne peut, pour l'exercice de ses fonctions au sein de la Société, conférer ou maintenir un mandat de représentant permanent à une personne physique âgée de plus de 70 ans à défaut pour la personne morale Administrateur d'avoir en temps opportun notifié à la Société la cessation de fonctions de son représentant, celui-ci est réputé démissionnaire d'office le jour où il atteint l'âge précité.

ARTICLE 12 – MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale dans les conditions ci-après :

- Le choix est opéré par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des administrateurs présents ou représentés ;
- Le conseil fixe la durée du mandat du Directeur Général. Cette durée ne peut mettre en échec la possibilité de choisir à tout moment une autre option de direction générale. En cas de modification de l'option, le Conseil peut désigner le Directeur Général à une autre fonction.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le Conseil dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, cependant la mise en œuvre des dispositions prévues au présent article ne pourra intervenir qu'après publication dudit décret.

Lorsque la direction générale est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement par le Président du Conseil d'Administration ou par le Président-Directeur Général ou par l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, ou, à défaut, par le Vice-Président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de 2 mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président du Conseil d'Administration ou au Président Directeur Général de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Dans les cas où la Direction Générale est confiée à un Directeur Général, celui-ci peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président du Conseil d'Administration ou le Président Directeur Général sont liés par les demandes qui leurs sont adressées.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président du conseil d'administration, par le président directeur général, par les Directeurs Généraux Délégués, par le secrétaire ou par l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 15 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres, à la séance suivant la réunion de l'assemblée Générale Ordinaire, un Président qui doit être une personne physique et qui occupe les fonctions soit de Président du Conseil d'Administration soit de Président Directeur Général. Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Président Directeur Général est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est toujours rééligible, mais ses fonctions ne pourront être renouvelées au-delà de la séance suivant l'Assemblée Générale Ordinaire qui approuvera les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteindra l'âge de 70 ans.

Aucun Administrateur ne peut être élu Président du Conseil d'Administration ou Président Directeur Général s'il n'exerçait précédemment ces fonctions, dès lors qu'il a atteint l'âge de 70 ans.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Président Directeur Général représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Bureau du Conseil

Lors de la séance suivant l'Assemblée Générale Annuelle, le Conseil nomme parmi ses membres, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Président. Le ou les Vice-Présidents sont toujours rééligibles.

Le Conseil désigne la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire et qui peut être prise même en dehors des actionnaires.

ARTICLE 16 – DIRECTION GENERALE

La direction générale de l'entreprise est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société, il cumule les fonctions de représentation, de direction et les tâches relatives à la Présidence prévues par la loi. Les dispositions relatives notamment à l'article L 225-56 du Code de Commerce lui sont applicables. Il prend alors le titre de Président Directeur Général.

Lorsque le Président exerce en même temps les fonctions de Directeur Général, son mandat ne peut excéder celui de son mandat d'Administrateur. De même, lorsque le Directeur Général est Administrateur, son mandat ne peut excéder celui de son mandat d'Administrateur.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre des Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder cinq.

Le Conseil d'Administration fixe la durée du mandat du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués. Cette durée ne peut mettre en échec la possibilité de choisir à tout moment une autre option de direction générale. En cas de modification de l'option, le Conseil peut désigner le Directeur Général à une autre fonction.

Le Directeur Général est toujours rééligible, mais ses fonctions ne pourront être renouvelées au-delà de la séance suivant l'Assemblée Générale Ordinaire qui approuvera les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteindra l'âge de 70 ans.

Aucun Directeur Général ne peut être nommé s'il n'exerçait précédemment ces fonctions, dès lors qu'il a atteint l'âge de 70 ans.

Les Directeurs Généraux Délégués sont toujours rééligibles, mais aucune personne physique ne peut être nommée Directeur Général Délégué si elle n'exerçait pas déjà ces fonctions dès lors qu'elle a atteint l'âge de 70 ans.

Les fonctions de Directeur Général Délégué pourront être renouvelées au-delà de la limite de 70 ans sur décision du Conseil d'Administration par période d'un an et dans la limite d'un maximum de 3 années consécutives, le renouvellement initial devant intervenir lors du Conseil suivant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteindra l'âge de 70 ans.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, et dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil répartit les jetons de présence entre ses membres comme il l'entend.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Président Directeur Général, du Directeur général et celles du ou des Directeurs Généraux Délégués sont fixées par le Conseil d'Administration ; elles peuvent être fixes ou à la fois fixes et proportionnelles.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la procédure prévue par la loi.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU LE DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses administrateurs ou son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux délégués sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou son Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de cette entreprise.

Il en est de même pour toute convention conclue avec un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou avec toute Société contrôlant une Société actionnaire détenant plus de 10 % du capital de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président qui en communique la liste aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 20 – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Convocation et lieu de réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions de l'article R.225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles et que l'actionnaire justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société au jour de l'assemblée.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation. Les actionnaires qui participent par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication seront réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 21 - QUORUM - MAJORITE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et ayant le droit de vote.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires dûment complétés et reçus par la Société 2 jours au moins avant la date de l'assemblée. Les actionnaires qui participent par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication seront réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les actionnaires qui participent par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication seront réputés présents à l'assemblée pour le calcul de la majorité.

Assemblée Générale Ordinaire

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, un cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Assemblée Générale Extraordinaire

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale.

TITRE VI **COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS**

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 23 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins, pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Sur le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, et dans les conditions prévues à l'article L232-11 du Code de Commerce, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1°- Les sommes que, par dispositions impératives de la loi ou sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale doit ou peut décider de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, ou à des fonds d'amortissements extraordinaires, ou à des fonds de prévoyance.

2°- Les sommes nécessaires pour fournir aux actions un premier dividende équivalent à l'intérêt de 5 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une ou de plusieurs années n'en permettaient pas le paiement en tout ou partie, les actionnaires puissent réclamer la différence sur les bénéfices des années suivantes.

Quant au solde, il est laissé à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur la proposition du Conseil d'Administration, statuera sur sa répartition.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les fonds de réserves, de prévoyance et d'amortissement, les primes d'émission et d'apport pourront, quelle qu'ait été leur affectation initiale éventuelle, recevoir toute autre affectation et être employés notamment à amortir les frais d'établissement, à doter la réserve légale, ou être utilisés à l'amortissement et au rachat des actions, ou encore être répartis entre les actionnaires, le tout en vertu d'une décision d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article L232-12 du Code de Commerce et à l'article 245-1 du décret du 23 mars 1967.

TITRE VII

LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société et de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.